

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Protexia France - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Numéro d'agrément : 382276624

Produit : Police « PJ Moto »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit couvre les litiges rencontrés par l'Assuré relatif à son véhicule 2 roues. Les Assurés sont le propriétaire du véhicule ainsi que tout conducteur ayant avec l'autorisation du propriétaire la conduite ou la garde dudit véhicule.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat.

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ Garantie de la défense des intérêts de l'Assuré en cas de convocation devant une commission administrative ou en cas de poursuite devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière.
- ✓ Garantie des litiges liés à l'achat, location ou vente du véhicule, avec le constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur du véhicule garanti. En cas de vente du véhicule garanti, la garantie est acquise pendant six mois à compter de la vente.
- ✓ Garantie des litiges liés à la réparation ou au contrôle technique du véhicule, avec le réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse des travaux de réparation et/ou d'entretien du véhicule garanti ou au centre de contrôle technique chargé de la visite de vérification technique.
- ✓ Garanties des remboursements des frais de stage et nouveau permis.

Les frais et honoraires de procédure sont pris en charge selon les barèmes définis au contrat jusqu'à 7 650 € TTC par litige et jusqu'à 15 250 € TTC pour l'ensemble des litiges par année d'assurance

Les services systématiquement prévus :

- ✓ Information Juridique par téléphone pour les domaines garantis ci-dessus.

Les garanties et services précédés d'une coche ✓ sont systématiquement prévus au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les litiges concernant :

- ✗ Un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer.
- ✗ Des poursuites consécutives à la conduite du véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiant ou de drogue non prescrit médicalement ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.
- ✗ De nature fiscale ou douanière.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

Les litiges :

- ! Relevant d'une garantie « Défense Pénale et Recours suite à Accident ».
- ! Relatifs à un véhicule de location ou un véhicule prêté non Assuré par le contrat 2 roues de l'Assuré.
- ! Dont le fait générateur était connu de l'assuré avant la prise d'effet du contrat.
- ! Mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance, ou devrait l'être en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- ! Liés à l'Assurance du véhicule garanti.

Principales restrictions :

- ! Plafond expertise judiciaire par litige est limité à 1 000 € TTC.
- ! Prise en charge des litiges à l'amiable lorsque le montant par litige dépasse 230 € TTC.
- ! Prise en charge des litiges lorsque le montant par litige en judiciaire dépasse 500 € TTC.
- ! La participation aux frais de stage est faite à concurrence d'un montant de 240 € TTC.
- ! La garantie nouveau permis est limitée à 500 € TTC.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropole, autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'Assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'Assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux, notamment :
 - tout changement d'adresse,
 - toute modification de la situation de l'Assuré tel que le changement de la situation personnelle.

Dans ces cas, l'Assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat.

Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer, dans les conditions requises tout litige susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du litige,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou en partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'Assuré reçoit suite à sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'Assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé selon les modalités définies dans le contrat.

Les paiements peuvent être effectués selon les modalités prévues par le contrat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat, sous réserve du paiement de la première portion de cotisation demandée.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'Assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'Assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'Assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation personnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'Assureur.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- chaque année, lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.

